

**CENTRE COMMUNAL
d'ACTION SOCIALE DE TARNOS**

CENTRE SOCIAL ANDRE ARLAS

13 Chemin de Tichené

☎ 05 59 64 88 22

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS DU 29 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf octobre à dix-sept heures trente, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Marc MABILLET, Président du CCAS.

Date de convocation : 22 octobre 2024

Présents : Mesdames DUPRE Anne, GOYHENECHÉ Maïté, NOGARO Isabelle et ORDUNA Aurélie ; Messieurs COUTIER Alain, GUERRERO José, MABILLET Marc, ROBINEAU Christian et ROBLES Antoine.

Excusées : Mesdames AFKIR Karima, DARRAMBIDE Fabienne, FONTENAS Pierrette et TROISVALLETS Cécile.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

Monsieur le Président accueille les membres du conseil d'administration.

Il présente les comptes rendus des séances du 27 juin et du 30 septembre 2024, lesquels sont approuvés à l'unanimité.

Il rend compte des décisions prises en application de la délégation de pouvoirs reçue des membres du conseil d'administration et sur la base des rapports des travailleurs sociaux :

- décision du 5 juillet 2024 par laquelle une tarnosienne a bénéficié de bons alimentaires de 90 € par mois pour les mois de juillet, août et septembre 2024 ;

- décision du 26 juillet 2024 par laquelle une tarnosienne a bénéficié d'un bon alimentaire de 90 € pour le mois de juillet 2024 ;

- décision du 26 juillet 2024 par laquelle une tarnosienne a bénéficié de bons alimentaires de 90 € par mois pour les mois de juillet et d'août 2024 ;

- décision du 2 août 2024 par laquelle un foyer tarnosien a bénéficié de bons alimentaires de 140 € par mois pour les mois d'août et septembre 2024 ;

- décision du 2 août 2024 par laquelle une tarnosienne a bénéficié d'une aide financière de 187 € pour payer l'expertise nécessaire à sa mise sous protection ;

- décision du 8 août 2024 par laquelle un tarnosien a bénéficié d'un bon alimentaire de 90 € pour le mois d'août 2024 ;
- décision du 16 août 2024 par laquelle un foyer tarnosien a bénéficié de bons alimentaires de 115 € par mois pour les mois d'août et septembre 2024 ;
- décision du 29 août 2024 par laquelle une tarnosienne a bénéficié de bons alimentaires de 90 € par mois pour les mois d'août et septembre 2024 ;
- décision du 10 septembre 2024 par laquelle une tarnosienne a bénéficié d'un bon alimentaire de 90 € pour le mois de septembre 2024 ;
- décision du 13 septembre 2024 par laquelle une tarnosienne a bénéficié de bons alimentaires de 90 € par mois pour les mois de septembre, octobre et novembre 2024 ;
- décision du 13 septembre 2024 par laquelle une tarnosienne a bénéficié de bons alimentaires de 90 € par mois pour les mois de septembre et octobre 2024 ;
- décision du 13 septembre 2024 par laquelle une tarnosienne a bénéficié d'un bon alimentaire de 90 € pour le mois de septembre 2024 ;
- décision du 23 septembre 2024 par laquelle un tarnosien a bénéficié d'un bon alimentaire de 90 € pour le mois de septembre 2024 ;
- décision du 13 septembre 2024 par laquelle une tarnosienne a bénéficié d'une aide financière de 400 € pour lui permettre de déménager et d'éviter ainsi une expulsion imminente ;
- décision du 30 septembre 2024 par laquelle une tarnosienne a bénéficié de bons alimentaires de 90 € par mois pour les mois d'octobre et novembre 2024 ;
- décision du 30 septembre 2024 par laquelle une tarnosienne a bénéficié d'un bon d'essence de 80 € pour ses déplacements courants ;
- décision du 2 octobre 2024 par laquelle un tarnosien a bénéficié d'un bon alimentaire de 90 € pour le mois d'octobre 2024 ;
- décision du 8 octobre 2024 par laquelle une tarnosienne a bénéficié d'un bon alimentaire de 90 € pour le mois d'octobre 2024 ;
- décision du 8 octobre 2024 par laquelle une tarnosienne a bénéficié d'un bon d'essence de 40 € pour ses déplacements courants.
- décision du 11 octobre 2024 par laquelle un tarnosien a bénéficié d'une aide financière de 200 € pour lui permettre de s'acquitter d'une partie de sa prime d'assurance.
- décision du 11 octobre 2024 par laquelle une tarnosienne a bénéficié d'une aide financière de 245,52 € pour lui permettre de s'acquitter des frais de réparation de son véhicule.

Il aborde ensuite les questions inscrites à l'ordre du jour.

1) Propositions budgétaires 2025 du budget annexe EHPAD.

La loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 prévoit pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) l'application de nouvelles règles budgétaires, tarifaires et comptables liées à une tarification à la ressource. Elle prévoit également le remplacement des anciennes conventions tripartites par des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

L'arrêté conjoint ARS/Département des Landes du 31 décembre 2023 relatif à la programmation des CPOM des établissements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Landes précise que pour l'EHPAD de Tarnos un CPOM devrait être signé le 31 décembre 2024.

Monsieur le Président rappelle que jusqu'à la signature du CPOM, il s'agit d'une période transitoire avec coexistence de deux procédures.

D'une part, les nouvelles règles budgétaires sont applicables depuis l'exercice 2017, indépendamment de la signature du CPOM. Les étapes budgétaires sont désormais les suivantes :

- une annexe activité est complétée et transmise avant le 31 octobre N-1 ;
- un état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) prévu à l'article L. 314-7-1 du même code est voté l'année N ;
- un état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) est transmis aux autorités de tarification au plus tard le 30 avril N+1.

D'autre part, dans l'attente de la signature d'un CPOM, le tarif hébergement est fixé comme avant et reste donc soumis à une procédure contradictoire.

Les prévisions de dépenses et de recettes du budget annexe EHPAD du CCAS de Tarnos pour l'exercice 2025 doivent donc être arrêtées sous forme de propositions budgétaires par l'organe délibérant (article R314-14 du Code de l'action sociale et des familles) pour être transmises au Conseil départemental des Landes, avant le 31 octobre 2024, conformément aux dispositions de l'article R314-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les autorisations de dépenses et les prévisions de recettes qui figurent au budget sont présentées et votées par groupes fonctionnels (article L315-15 du CASF).

L'autorité de tarification fera connaître au service les modifications qu'elle propose (article R314-22 du CASF).

Les propositions budgétaires présentées comportent, conformément à l'article R314-17 du CASF :

- Le rapport budgétaire mentionné à l'article R314-18,
- Le classement des personnes accueillies par groupes homogènes,
- Le tableau des effectifs défini à l'article R. 314-19,
- Le bilan comptable de l'établissement relatif au dernier exercice clos,
- Les données nécessaires au calcul des indicateurs applicables au service.

L'activité prévisionnelle de la structure s'établit à 25 185 jours d'accueil (dont 344 jours d'accueil temporaire et hors accueil de jour) pour un établissement comptant 71 places (dont 6 couples) réparties en 65 studios. 1 studio est consacré à l'accueil temporaire. 10 studios sont réservés à des résidents accueillis en unité de vie protégée spécifique Alzheimer. Enfin, 2 places d'accueil de jour complètent ce dispositif.

En section d'exploitation, le budget prévisionnel 2025 est présenté à l'équilibre (avec une subvention prévisionnelle de 170 000 € sur la section hébergement). Il s'établit en charges et en produits à 4 096 278,00 €.

La section d'investissement n'existe plus en EPRD. Elle est remplacée par le tableau de financement prévisionnel (TFP). Il s'équilibre en ressources et en emplois à 75 000,00 €.

Au sein de la section d'exploitation, le budget est présenté en équilibre au niveau de chacune des trois sections d'imputation tarifaire :

- Hébergement : 1 965 287,00 €
- Dépendance : 644 716,00 €
- Soins : 1 486 275,00 €

Les tarifs proposés pour l'exercice 2025 sont les suivants :

Tarifs hébergement :

- Prix de journée : 65,41 € (soit une augmentation de 1,41 % par rapport à 2024)

Tarifs dépendance :

- GIR 1 – 2 : 27,70 €
- GIR 3 – 4 : 17,47 €
- GIR 5 – 6 : 6,69 €

Tableau d'évolution des tarifs à la charge des résidents sur les 3 derniers exercices :

	2023	2024	VARIATION		2025	VARIATION	
			En €	En %		En €	En %
Hébergement	62,58 €	64,50 €	+ 1,92 €	+ 3,07 %	65,41 €	+ 0,91 €	+ 1,41 %
Dépendance GIR 5-6	6,66 €	6,71 €	+ 0,05 €	+ 0,75 %	6,69 €	- 0,02 €	- 0,30 %
TOTAL	69,24 €	71,21 €	+ 1,97 €	+ 2,85 %	72,10 €	+ 0,89 €	+ 1,25 %

La lettre de cadrage transmise par le Département des Landes datée du 18 septembre 2024 précise que le taux directeur d'évolution du tarif hébergement fixé pour la campagne budgétaire 2025 devait être compris entre 1 % et 3 %. Avec une proposition de hausse du tarif de 1,25 % et une subvention d'équilibre de 170 000 € (du budget principal au budget annexe EHPAD), le budget prévisionnel est équilibré. L'effort de la Commune est important (via la subvention d'équilibre au CCAS, organisme gestionnaire de l'EHPAD) pour préserver l'établissement et contenir les hausses de tarifs.

Lors de la séance du conseil de la vie sociale du 25 octobre 2025, les membres ont approuvé à l'unanimité les tarifs proposés pour l'exercice 2025.

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent les propositions budgétaires 2025 du budget annexe EHPAD telles que présentées.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2) Revalorisation de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (IDJF) pour certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale

Instituée par le décret n°92-7 du 2 janvier 1992 et l'arrêté du 16 novembre 2004 modifié, l'IDJF était jusqu'au 1^{er} janvier 2024 d'un montant de 50,26 € pour huit heures de travail.

Monsieur le Président précise que le décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023 et l'arrêté du 22 décembre 2023 procèdent à une revalorisation de l'IDJF. Le montant de l'IDJF est porté de 50,26 € à 60 € au 1^{er} janvier 2024.

Ce montant forfaitaire correspond à une journée de travail effectif de huit heures. L'indemnité est payée au prorata de la durée de service effectuée, que cette durée soit inférieure ou supérieure à 8 heures.

L'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés peut être octroyée par décision de l'assemblée délibérante, aux cadres d'emplois suivants, notamment, en application de l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et du décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 : cadres territoriaux de santé infirmiers, infirmiers territoriaux en soins généraux, infirmiers territoriaux, auxiliaires de soins territoriaux et aides-soignants territoriaux.

Considérant l'avis favorable et unanime des membres du comité social territorial, recueilli en séance le 8 octobre 2024,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident d'appliquer cette revalorisation de l'IDJF aux cadres d'emplois suivants, titulaires comme contractuels, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- cadres territoriaux de santé infirmiers
- infirmiers territoriaux en soins généraux
- auxiliaires de soins territoriaux
- aides-soignants territoriaux

ADOPTE A L'UNANIMITE

3) Décision d'adhésion du CCAS de TARNOS à la convention de participation prévoyance conclue entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG40) et Territoria Mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2025

En application des dispositions de l'article L 827.7 du code général de la fonction publique, le CDG40 a désormais l'obligation de proposer aux employeurs publics des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Dès lors, le CDG40 a proposé aux collectivités et établissements publics landais en novembre 2023 de rejoindre ce groupement dans le but de lancer au printemps 2024 une consultation pour sélectionner un organisme d'assurance en matière de Prévoyance afin d'offrir aux employeurs publics landais des garanties d'assurance collective protectrices pour leurs agents. 353 collectivités et établissements publics représentant près de 14 000 agents ont répondu favorablement à cette démarche, dont le CCAS de TARNOS qui a donné mandat au CDG40 par délibération n°14/2024 du 5 mars 2024 suite au recueil de l'avis favorable (à l'unanimité) des membres du CST lors de la séance du 22 février 2024.

Le CDG40 a donc lancé, dans le cadre d'une consultation mutualisée avec les CDG de la Nouvelle-Aquitaine, un appel à concurrence le 27 mars 2024 concernant le risque Prévoyance pour une prise d'effet le 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six ans. Le marché a été attribué après avis du CST du 8 juillet 2024 et voté lors du conseil d'administration du CDG40 du 16 juillet 2024.

L'offre retenue est celle proposée par la société TERRITORIA MUTUELLE. Elle est détaillée ci-après :

Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail		
Versement d'indemnités journalières (IJ) à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires) - du versement d'IJ versées par la sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'employeur quelle que soit l'ancienneté de l'assuré	90 % du revenu net	2,25 % TBI (hors SFT)
Invalidité permanente		
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle)		
- Agents affiliés à la CNRACL quel que soit le taux d'invalidité	90 % du revenu net	
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins 2/3 la capacité de travail ou de gain avec un reclassement en 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanent supérieur ou égal à 66 % en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90 % du revenu net	
Décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à un accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)	25 % SAB	
Garanties complémentaires à adhésion facultative		0,99 %
Complément incapacité de travail		
Versement d'IJ pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti	
Versement d'IJ pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90 % du revenu net	0,14
Perte de retraite		
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50 % PMSS par année d'invalidité	0,58
Complément décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à un accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de PTIA	75 % SAB	0,27

Considérant l'avis favorable et unanime des membres du comité social territorial, recueilli en séance le 8 octobre 2024,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident de l'adhésion du CCAS de TARNOS à la convention de participation conclue entre le CDG40 et TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six ans. Ils l'autorisent à signer tous les documents nécessaires pour ce faire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4) Evolution de la participation de l'employeur au financement des cotisations des agents relatives aux contrats prévoyance « maintien de salaire »

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 29 novembre 2012, les membres du conseil d'administration avaient décidé, après consultation du comité technique paritaire (CTP), de participer à compter du 1^{er} janvier 2013, dans le cadre de la procédure de labellisation, au financement des cotisations des agents publics, relatives aux contrats prévoyance « maintien de salaire, contrats souscrits de manière individuelle et facultative.

Cette participation mensuelle du CCAS a ensuite évolué suite à l'adoption de la délibération n°38/2016 du 29 juin 2016.

Vu la délibération n°45/2024 du 29 octobre 2024 portant décision d'adhésion du CCAS de TARNOS à la convention de participation conclue entre le CDG40 et TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six ans,

Monsieur le Président propose de porter la participation employeur à 20 € par mois et par agent (titulaire comme contractuel) adhérent à la convention de participation susvisée, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant l'avis favorable et unanime des membres du comité social territorial, recueilli en séance le 8 octobre 2024,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident de porter la participation employeur au risque prévoyance à 20 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2025 pour chaque agent, titulaire comme contractuel, adhérent à la convention de participation conclue entre le CDG40 et la société TERRITORIA MUTUELLE. Ils le chargent de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5) Régime d'équivalence en matière de durée du travail pour les agents réalisant des missions d'accompagnement des résidents dans le cadre de séjours et de sorties

En l'absence de législation spécifique en matière de durée équivalente dans la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale peut se référer à la jurisprudence (notamment à l'arrêt de la CAA de Nantes en date du 30 juin 2009, n° 09NT00098).

Les agents de l'EHPAD, voire du SSIAD, du CCAS de TARNOS peuvent être chargés de missions d'accompagnement des résidents pour une sortie ou pour un séjour. Il s'agit de déterminer les temps de récupération adéquats. La récupération est privilégiée plutôt que la rémunération compte tenu de la situation financière très fragile de nos établissements et services médico-sociaux.

Au regard de la jurisprudence et suite aux échanges avec le service juridique du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes, il est proposé le régime d'équivalence suivant :

- pour une sortie d'une journée, de 1 heure à 3 heures récupérées (une journée de travail ne pouvant dépasser 10 heures normalement et le temps de travail étant habituellement de 7 heures par jour) ;
- pour un séjour (en gîte par exemple comme pour le *Séjour escapades 2024* à Idaux-Mendy, financé par la MSA Sud-Aquitaine, organisé avec le concours du réseau associatif de seniors *Généralions Mouvement* fédération des Landes, programmé du 30 septembre au 4 octobre 2024 et mobilisant 3 agents de l'EHPAD pour accompagner 5 résidents) :
 - 3 heures de récupération par jour (même logique que ci-avant, le temps de travail habituel quotidien étant fixé à 7 heures et une journée de travail ne pouvant dépasser 10 heures) ;
 - 3 heures de récupération par nuit s'il n'y a pas d'intervention ;
 - 4 heures de récupération par nuit si intervention.

Ces temps de récupération étant majorés de 50 % les week-end et jours fériés.

Considérant l'avis favorable et unanime des membres du comité social territorial, recueilli en séance le 8 octobre 2024,

Où l'exposé de monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent le régime d'équivalence susvisé et le chargent de la mise en application de cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Il convient de remercier la MSA Sud-Aquitaine et la fédération des Landes du réseau associatif de seniors *Généralions Mouvement* pour le *Séjour escapades 2024* au gîte Mendipea à Idaux-Mendy. Les attentions furent nombreuses (dégustation de produits du terroir, moment de fête avec la chorale *Les Charnegous d'Aurice*). Les résidents ont particulièrement apprécié ce séjour, parfaitement organisé et encadré par 2 animatrices ainsi qu'une aide-soignante de l'EHPAD.

6) Conditions d'attribution des bons d'achat alimentaires.

Monsieur le Président rappelle qu'une aide alimentaire pour les chômeurs fut instituée par le CCAS de Tarnos suite à une décision des membres du conseil d'administration du 15 novembre 1983. Des conditions de ressources étaient alors prévues pour en bénéficier.

Par une nouvelle décision, cette aide alimentaire fut étendue, dès le 1^{er} janvier 1990, à l'ensemble de la population tarnosienne remplissant les conditions de ressources. En 2022, cette aide a concerné 92 foyers différents pour un coût de 47 721,39 €.

Monsieur le Président rappelle également qu'un partenariat est conclu avec une grande surface de Tarnos depuis le mois de mars 2017. Des bons d'achat alimentaires sont délivrés aux personnes éligibles à ce dispositif.

Les membres du conseil d'administration réunis en séance le 24 mars 2022, ont décidé d'augmenter la valeur des bons de 20 € en raison du contexte de crise inflationniste. D'une valeur de 90 €, 115 € ou 140 € désormais, en fonction de la composition du foyer, ils doivent être utilisés pour l'achat de denrées et de produits d'hygiène uniquement ; le magasin facturant le CCAS au terme du mois à concurrence du nombre de bons d'achat enregistrés.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'administration de valider les nouveaux barèmes figurant ci-après (augmentation des plafonds de 2 %) :

Nombre de personnes	Ressources mensuelles	Montant du bon d'achat mensuel
1	702,97 €	90 €
2	990,03 €	90 €
3	1 160,13 €	115 €
4	1 394,27 €	115 €
5	1 628,59 €	140 €
6	1 851,22 €	140 €
7	2 079,68 €	140 €
8	2 310,49 €	140 €

Monsieur le Président précise que toutes les ressources des personnes au foyer sont comptabilisées, excepté l'allocation logement.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent les conditions d'attribution des bons d'achat alimentaires ainsi que les nouveaux barèmes visés ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

7) Convention cadre de mise à disposition avec le GE APA Santé Nutrition

L'EHPAD Lucienne Montot-Ponsolle fait intervenir les techniciens en activité physique adaptée (APA) du Groupement d'Employeurs (GE) APA Santé Nutrition depuis fin 2019. Les séances d'APA sont très appréciées des résidents. Elles permettent notamment de prévenir les chutes.

En 2024, 2 séances par semaine sont organisées, notamment au sein de l'unité protégée.

Il s'agit de formaliser ce partenariat par la signature d'une convention cadre de mise à disposition (document joint).

Le GE APA Santé Nutrition s'engage à mettre tout en oeuvre pour trouver l'agent qualifié. La mise à disposition du salarié au sein de la structure est régie par une fiche de Mise À Disposition (fiche MAD) ; laquelle formalise les conditions particulières relatives à la mise en oeuvre de la convention de mise à disposition. Cette fiche MAD précise l'identité et la qualification du technicien en APA, les modalités d'intervention du salarié, le coût et la période de mise à disposition. L'EHPAD s'engage à respecter la période de mise à disposition telle que définie dans la fiche MAD. Toute modification ou renouvellement de cette période nécessite l'émission d'une nouvelle fiche MAD, qui sera établie et signée par les parties concernées.

La convention cadre est conclue pour une durée indéterminée avec une clause de tacite reconduction. Chaque partie peut mettre fin à la convention à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent cette convention cadre et l'autorisent à la signer.

ADOPTE A L'UNANIMITE

8) Convention de partenariat entre l'EHPAD du CCAS de TARNOS et le COEM Aintzina de l'Association Vivre et Devenir - Villepinte – Saint-Michel

Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'administration de l'autoriser à signer une convention de partenariat entre le Centre d'Observation et d'Education Motrice (COEM) Aintzina géré par l'Association Vivre et Devenir Villepinte – Saint-Michel et l'EHPAD Lucienne Montot-Ponsolle géré par le CCAS de TARNOS.

Les structures sont proches géographiquement.

Le COEM Aintzina accueille des enfants et des adolescents en situation de handicap moteur ou de polyhandicap tandis que l'EHPAD accueille un public âgé en perte d'autonomie ou dépendant.

Cette convention vise à permettre échanges et partages. Le CCAS de TARNOS met à disposition du COEM Aintzina la salle SNOEZELEN de l'EHPAD. Le COEM Aintzina formera les agents de l'EHPAD à la technique SNOEZELEN.

Où l'exposé de monsieur le Président, les membres du conseil d'administration approuvent cette convention et l'autorisent à la signer.

ADOPTE A L'UNANIMITE

9) Convention constitutive d'un groupement de commandes pour le choix de l'organisme qui procédera à l'évaluation des EHPAD du CIAS Terres de Chalosse et des CCAS de Saint-Vincent-de-Tyrosse, Soustons et Tarnos

Les EHPAD de Montfort-en-Chalosse, Gamarde-les-Bains, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Soustons et Tarnos devront transmettre un rapport d'évaluation aux autorités (Département des Landes et ARS Nouvelle-Aquitaine) courant 2025 (au 4^{ème} trimestre 2025 pour l'EHPAD du CCAS de TARNOS) ou 2026 (voir arrêté des autorités susvisées n°55 du 29 décembre 2023 portant modification de la programmation des évaluations de la qualité des ESSMS relevant de l'alinéa d de l'article L313-3 du Code de l'action Sociale et des familles pour les années 2024 à 2028 conformément aux articles L312-8 et D312-204 du même code).

La procédure de la Haute Autorité de Santé (HAS) stipule que l'ESSMS lance en amont de la date prévue pour son évaluation, la procédure de mise en concurrence pour la sélection de l'organisme chargé de réaliser la visite d'évaluation sur la base des outils et méthodes d'évaluation publiées par la HAS.

Afin de faciliter la passation de ce marché par la mutualisation des procédures de mise en concurrence et permettre des économies d'échelle, les pouvoirs adjudicateurs souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Le CCAS de Saint-Vincent-de-Tyrosse est désigné coordonnateur pour rédiger les documents de consultation, procéder à la mise en concurrence, analyser les offres, aviser les candidats non retenus, signer l'acte d'engagement et notifier le marché ; chaque membre du groupement signant leur marché au terme de la procédure.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent les termes de la convention de groupement de commandes jointe et l'autorisent à la signer.

ADOPTE A L'UNANIMITE

10) Attribution d'une aide financière à un foyer tarnosien

Les membres du conseil d'administration ont approuvé à l'unanimité l'attribution d'un secours financier sur rapport d'un travailleur social de la Maison Landaise de la Solidarité (délibération n°52/2024 figurant dans le registre des actes non communicables).

ADOpte A L'UNANIMITE

11) Acceptation d'un don de l'association Rencontre et Amitié de Tarnos

L'Association Rencontre et amitié de Tarnos a fait don au CCAS de la somme de 155,50 € (chèque joint à un courrier daté du 9 octobre 2024).

Considérant l'article R123-25-7° du code de l'action sociale et des familles précisant que les dons et legs sont des ressources propres du CCAS ;

Considérant les dispositions suivantes de l'article L123-8 du code de l'action sociale et des familles : *Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance. La délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L.2242-4 du code général des collectivités territoriales a effet du jour de cette acceptation ;*

Le Président du CCAS ayant accepté ce don à titre conservatoire et remercié le donateur, les membres du conseil d'administration acceptent ce don non affecté et précisent que cette recette sera inscrite à l'article 756.

ADOpte A L'UNANIMITE

12) Acceptation d'un don d'un particulier

Madame D, résidente à TARNOS, a fait don au CCAS de la somme de 80 € (chèque joint à son courrier daté du 13 octobre 2024). Elle avait également soutenu le CCAS en 2022 et 2023.

Considérant l'article R123-25-7° du code de l'action sociale et des familles précisant que les dons et legs sont des ressources propres du CCAS ;

Considérant les dispositions suivantes de l'article L123-8 du code de l'action sociale et des familles : *Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance. La délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L.2242-4 du code général des collectivités territoriales a effet du jour de cette acceptation ;*

Le Président du CCAS ayant accepté ce don à titre conservatoire et remercié la donatrice, les membres du conseil d'administration acceptent ce don non affecté et précisent que cette recette sera inscrite à l'article 756.

ADOpte A L'UNANIMITE

TARNOS, le 30 octobre 2024

Le Président du C.C.A.S. :



Marc MABILLET